

Numéro	CFVU/2026-02-10/05
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	20-02-2026
Date de mise en ligne sur intranet (externe)	09/04/2026
Date de transmission au Recteur	09/04/2026

**Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris 1  
Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 10 février 2026 portant approbation de la convention de partenariat  
entre l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'université Paris Cité**

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-6, et L. 712-6-1 ;  
Vu l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 23 ;  
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'université Paris Cité ci-après annexée.

<b>Délibération CFVU/2026-02-10/05</b>	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	35
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	35
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 13 février 2026

La Présidente de l'université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

**Master 2 « HISTOIRE DE LA PENSEE JURIDIQUE MODERNE »  
Convention de partenariat**

**ENTRE**

**L'Université Paris Cité,**

Établissement public scientifique, culturel et professionnel expérimental  
Située au 85, boulevard Saint-Germain 75006 Paris  
SIRET 130 025 737 00011  
Représentée par Monsieur Édouard KAMINSKI, son Président

Ci-après dénommée « **l'Université Paris Cité** » « ou **UP Cité** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

Établissement public scientifique, culturel et professionnel  
Située au 12, place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05  
SIRET 941 8123 2300017  
Représentée par Madame Christine NEAU-LEDUC, sa Présidente

Ci-après dénommée « **l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne** »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignées ensemble par « les Parties » ou « les établissements » ou individuellement « la Partie » ou « l'établissement »

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L613-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2025 accordant l'Université Paris Cité en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2025 accordant l'université Paris1 Panthéon-Sorbonne en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu les statuts de l'Université Paris Cité ;

Vu les statuts de l'université Paris1 Panthéon-Sorbonne ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

## Préambule

---

L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'Université Paris Cité s'associent pour offrir une formation commune aux étudiants inscrits dans les parcours de deuxième année de Master « Histoire de la pensée juridique moderne » (mentions « Droit public » et « Droit privé ») de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et aux étudiants inscrits dans le parcours Master de deuxième année de « Histoire de la pensée juridique moderne » (mention « Histoire du droit et des institutions ») de l'Université Paris Cité.

## Article 1 : Objet de la convention

---

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat établi entre l'Université Paris Cité et l'université Paris1 Panthéon-Sorbonne pour les formations suivantes :

- Pour l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne : « Histoire de la pensée juridique moderne », mentions « Droit public » et « Droit privé »
- Pour l'Université Paris Cité : « Histoire de la pensée juridique moderne », mention « histoire du droit des institutions »
- Annexe 1

Sont notamment définies :

- Les modalités d'admission et d'inscription ;
- Les responsabilités pédagogiques et la coordination administrative ;
- L'organisation des jurys et les modalités de délivrance de diplôme ;
- Les éventuelles contreparties financières ;
- Les modalités de suivi de la convention ;
- La durée de la convention ;
- Les modalités de modification, renouvellement et résiliation ;
- Les clauses relatives la protection des données à caractère personnel ;
- L'obligation des étudiants ;
- Les assurances ;
- Les modalités de règlement des litiges.

## Article 2 : Modalités d'admission et d'inscription

---

Les établissements procèdent au recrutement des candidats conformément aux procédures de candidatures établies nationalement ou localement le cas échéant. Les dates de candidature (hors formations régies par les calendriers et procédures nationales), les capacités d'accueil, les modalités d'admission ainsi que la répartition des effectifs sont déterminées de façon concertée par les établissements.

Les établissements se transmettent mutuellement la liste des candidats retenus dans les formations mentionnées à l'article 1 dès que celle-ci sera arrêtée afin de permettre leur inscription administrative avant le début des enseignements.

A cette fin, les étudiants déposent leur candidature dans l'un des deux établissements. Les étudiants autorisés à s'inscrire payent leurs droits dans cet établissement. L'autre établissement procède à leur inscription administrative en dispense de droits. Une carte d'étudiant est délivrée par chacun des deux établissements selon les modalités en vigueur dans cet établissement.

Chaque étudiant procède à son inscription pédagogique dans l'établissement auprès duquel il a payé ses droits.

### **Article 3 : Responsabilité pédagogique et coordination administrative**

---

Au cours de l'année universitaire, le suivi pédagogique des étudiants est assuré par les services administratifs de l'université dans laquelle ils sont inscrits. Un gestionnaire référent est nommé à cet effet dans chaque établissement.

Les enseignements sont dispensés pour partie dans les locaux de l'Université Paris Cité et pour partie dans ceux de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. L'emploi du temps des étudiants est établi conjointement par les directeurs de la formation, en concertation avec les services administratifs des deux universités.

Il fait l'objet d'une publicité au sein des deux universités.

### **Article 4 : Jury et diplomation**

---

Le contrôle des connaissances ainsi que la soutenance des mémoires sont organisés conjointement par les deux directeurs de la formation, en concertation avec les services administratifs des deux universités. Les modalités de contrôle des connaissances sont identiques dans les deux établissements. Un jury unique, constitué par arrêté conjoint des présidents des deux établissements, délibère en vue de la délivrance des diplômes. L'université auprès de laquelle l'étudiant a payé ses droits lui délivre, s'il a satisfait aux modalités prévues par le règlement de contrôle des connaissances, une attestation de réussite ainsi que le diplôme. Ces deux documents sont établis sous le sceau de l'établissement les ayant délivrés.

L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne délivre les diplômes de Master mention « Droit public » et « Droit privé », parcours « Histoire de la pensée juridique moderne ».

L'Université Paris Cité délivre le diplôme de Master mention « Histoire du droit et des institutions », parcours « Histoire de la pensée juridique moderne ».

Le partenariat entre les deux établissements est mentionné dans le supplément au diplôme.

### **Article 5 : Dispositions financières**

---

Chaque établissement supporte le coût des enseignements assurés par ses enseignants. Une annexe financière annuelle précise, si nécessaire, les modalités de financement de la formation.

## **Article 6 : Suivi du partenariat**

---

### **6.1 : Comité de pilotage**

La direction de la formation est assurée conjointement par deux directeurs : l'un nommé par l'Université Paris Cité parmi ses professeurs d'histoire du droit ; l'autre nommé par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne également parmi ses professeurs d'histoire du droit.

### **6.2 : Conseil de perfectionnement**

Chaque établissement partenaire organise un conseil de perfectionnement selon les règles qu'il a arrêtées.

Le directeur de la formation issu d'un établissement est invité dans l'un conseil de perfectionnement de l'université partenaire.

## **Article 7 : Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet à compter de l'année universitaire 2025-2026 pour une durée correspondant à la période d'accréditation des établissements partenaires.

## **Article 8 : Modification, renouvellement et résiliation**

---

### **8.1 : Modification**

La présente convention peut être modifiée, en cours d'exécution par voie d'avenant signé par toutes les Parties. Les annexes seront actualisées après accord des établissements partenaires.

### **8.2 : Renouvellement**

A l'échéance de la présente convention, les Parties pourront convenir d'un nouvel accord sous réserve du renouvellement de l'accréditation.

### **8.3 : Résiliation anticipée**

#### **8.3.1 Résiliation pour manquement aux obligations de la convention**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante pourra la mettre en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 45 jours, à compter de la première présentation de ladite mise en demeure.

Si à l'issue de ce délai, la Partie défaillante n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour remédier au manquement, objet de la mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Afin de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements, la résiliation prendra toutefois effet à la rentrée suivant la réception de cette lettre recommandée.

### **8.3.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, à compter de la première présentation. En l'absence de tout motif d'intérêt général, la résiliation unilatérale constituera une faute et engagera la responsabilité contractuelle de la Partie ayant initié sans motif la résiliation.

### **8.3.3 : Résiliation pour cas de force majeure**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de force majeure s'imposant à l'une des Parties ou à chacune des Parties. La résiliation devra s'effectuer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et deviendra effective au terme d'un délai d'un mois à compter de la présentation de ladite lettre recommandée.

### **8.3.4 : Effets de la résiliation**

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des enseignements et ne pas léser les usagers, la résiliation prendra toutefois effet à la fin du cycle de formation en cours (après réalisation des enseignements et des activités prévus dans le programme pour les étudiants déjà inscrits) après réception de la lettre recommandée.

L'exercice de cette faculté ne dispense en aucun cas les parties de remplir leurs obligations contractées jusqu'à l'achèvement de l'année universitaire

## **Article 9 : Protection des données à caractère personnel**

---

### **9.1 : Responsabilité conjointe des Parties pour les traitements de données à caractère personnel**

Dans le cadre de la présente convention (voir article 1 de la présente convention), les Parties collectent et traitent des données à caractère personnel et déterminent conjointement les finalités et les moyens des traitements mis en œuvre.

En conséquence, les Parties sont conjointement responsables des traitements au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Les points de contact pour la protection des données à caractère personnel sont :

Pour l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne :

Le Délégué à la protection des données  
DSIUN - DPO  
90 rue de Tolbiac, 75634 Paris cedex 13  
dpo@univ-paris1.fr

Pour l'Université Paris Cité :

La Déléguée à la protection des données  
85 boulevard Saint-Germain 75006 Paris  
dpo@u-paris.fr

## **9.2 : Finalités des traitements de données personnelles**

Les Parties sont autorisées à mettre en œuvre les traitements de données personnelles dans le cadre de l'objet du contrat prévu à l'article 1 de la présente convention et tels que décrits aux annexes 4, 5 et 6 par les Parties. Les annexes 3, 4 et 5 font partie intégrante des clauses.

## **9.3 : Modalités de mise en œuvre des opérations de traitement de données à caractère personnel**

Les opérations de traitement mis en œuvre s'effectuent conformément à l'exigence de minimisation des données traitées et pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Les Parties, en tant que responsables de traitement, ne peuvent conserver les données à caractère personnel en archive courante que pendant la durée nécessaire au traitement. Des durées de conservation plus longues peuvent être définies exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. A l'issue de ces durées, et si les données n'entrent pas dans le cadre des conditions du Livre 2 du code du patrimoine, les responsables de traitement doivent soit effacer soit anonymiser les données.

Chaque Partie veille à assurer la sécurité des données personnelles traitées. A ce titre, elle s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées aux traitements mis en œuvre, notamment relatives :

- A l'infrastructure système, réseau et aux logiciels métiers (exemples : traçabilité, chiffrement, pseudonymisation, réversibilité, mise à jour, etc.),
- A la sécurité numérique des infrastructures (mise à jour de logiciel, anti-virus, etc.) et la sécurité physique de ces infrastructures (habilitation des accès aux serveurs, vidéo-surveillance, etc.),
- A son personnel et notamment la sécurité des postes et terminaux mis à la disposition du personnel (exemples : logiciel malveillant, modification et complexité des mots de passe, fermeture de compte du personnel, etc.),
- Au respect par ses personnels de la charte d'utilisation des systèmes d'information de l'établissement, qu'ils soient formés, utilisent les moyens techniques mis à leur sa disposition dans le cadre de leurs fonctions, et qu'ils soient enjoins au respect des principes et procédures de protection des données mis en place au sein de l'établissement.

## **9.4 : Information des personnes concernées**

Chaque Partie doit informer la personne dont les données font l'objet d'un traitement (ci-après la « personne concernée »), de ses droits d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ; et ce, par écrit ou par tout autre moyen, y compris, lorsque cela est approprié, par courrier électronique.

Les personnes concernées par le traitement de données sont informées par des mentions apposées sur les

supports de collecte et de traitement. Ces mentions d'informations doivent être rédigées conformément aux dispositions de l'article 13 ou de l'article 14 du RGPD, selon que les données ont été collectées directement ou indirectement auprès de la personne concernée.

#### **9.5 : Droit des personnes concernées**

Toute personne dont les données font l'objet d'un traitement mis en œuvre dans le cadre du présent contrat, peut demander à la Partie, responsable du traitement, l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Elle dispose également du droit de s'opposer au traitement. La personne concernée peut exercer ses droits auprès de l'une ou l'autre des Parties sur la partie des traitements la concernant.

La Partie ayant reçu la demande de la part de la personne concernée demeure l'interlocutrice de la personne concernée et reste en charge de la réponse, laquelle doit intervenir dans les meilleurs délais, avec un maximum d'un mois. Chaque Partie met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la réponse à l'exercice de ces droits.

#### **9.6 : Coopération des Parties entre elles et avec l'autorité de contrôle compétente**

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de la partie co-contractante la documentation relative à l'information des personnes concernées démontrant le respect de ses obligations en matière protection des données. En tant que de besoin, les Parties s'entraident mutuellement afin de réaliser des analyses d'impact relative à la protection des données.

L'autorité de contrôle compétente peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas d'un contrôle portant sur la présente convention :

- Les Parties s'informent réciproquement des informations demandées par l'autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, des réponses apportées ;
- Les Parties peuvent se solliciter mutuellement afin de rassembler l'ensemble des informations et documents demandés par l'autorité de contrôle compétente. La Partie auditée peut communiquer à l'autorité de contrôle compétente le présent contrat ;

Les réponses apportées par chacune des Parties sont faites en leur nom propre.

#### **9.7 : Registre des activités de traitement**

Tout traitement de données personnelles résultant de la présente convention est intégré par chaque Partie au sein de son registre des activités de traitement.

#### **9.8 : Violation de données à caractère personnel**

Lorsqu'une Partie constate une violation de données à caractère personnel sur les traitements de données personnelles résultant de la présente convention, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Cette information précise notamment l'origine de la violation de données (atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des données), les catégories et le nombre de données personnelles concernées.

La Partie qui a identifié la violation de données est en charge de la communication externe concernant cette violation et, en tout état de cause, est l'interlocuteur de l'autorité de contrôle compétente dans le cadre de la violation. Elle notifie cette violation à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

En outre, si la violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Partie communique la violation de données aux personnes concernées dans les meilleurs délais. En cas de doute sur le degré de risque, la Partie saisie l'autorité de contrôle compétente pour obtenir son assistance sur le sujet.

La Partie en charge des obligations précitées sera tenu seul responsable en cas de non-respect.

### **9.9 : Sous-traitance**

La Partie qui communique les données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention ou en confie la gestion à un prestataire externe, s'engage à mettre en œuvre les garanties suffisantes pour assurer la sécurité des données transmises. A ce titre, la Partie s'assure que le contrat conclu avec le sous-traitant définit l'objet, la durée, la finalité du traitement et les obligations des Parties.

À ce titre, la Partie s'assure que le contrat conclu avec un tiers lui permettant de traiter des données personnelles pour son compte, contient en particulier des dispositions fixant leurs différentes obligations conformément à l'article 28 du RGPD, notamment :

- Leur obligation en matière de confidentialité des données personnelles confiées ;
- Les attendus en termes d'hébergement et de chiffrement ;
- L'engagement du sous-traitant à faire respecter les principes de protection des données par ses personnels, ses tiers et sous-traitants sous-jacents habilités ayant accès aux données ;
- Des contraintes minimales en matière d'authentification des utilisateurs ;
- Les conditions de restitution et/ou de destruction des données en fin du contrat ;
- Les règles de gestion et de notification des incidents. Celles-ci doivent comprendre une information du responsable de traitement en cas de découverte de faille de sécurité ou d'incident de sécurité et cela dans les plus brefs délais lorsqu'il s'agit d'une violation de données à caractère personnel.

### **9.10 : Transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne**

Chacune des Parties peut transférer hors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE) les données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat, à condition d'assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié. A ce titre, chacune des Parties doit encadrer ces transferts en utilisant les différents outils juridiques définis au Chapitre V du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

## **Article 10 : Obligations des étudiants**

---

Lorsqu'ils suivent un enseignement dans une université, les étudiants sont soumis aux règles et usages et notamment au règlement intérieur, en vigueur de l'établissement dans lequel ils suivent les enseignements. Ils

restent sous la responsabilité de leur université d'origine, sous réserve d'éventuelles dispositions légales et réglementaires contraires et notamment de l'article R712-11 du code de l'éducation déterminant la compétence de la juridiction disciplinaire.

#### **Article 11 : Assurances**

---

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

---

La présente convention est régie par le droit français.

Lors de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le.....

Pour l'Université Paris Cité	Pour l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Édouard KAMINSKI	Christine NEAU-LEDUC
Président	Présidente

#### *Liste des annexes :*

- *Annexe 1 : Annexe pédagogique*
- *Annexe 2 à 4 : Annexes relatives à l'article 9 « Traitement des données à caractère personnel entre responsables conjoints du traitement »*
- *Annexe 5 : Composition du comité de pilotage*

Annexe 1 : Détail des responsabilités pour chaque unité partagée et ECTS affectés

Programme prévisionnel pour l'année universitaire 2025-2026 uniquement

UE (Unités d'enseignement)	ECUE (Eléments constitutifs des unités d'enseignement)	Etablissement	C	TD	TP	TOTAL	Coeff	ECTS S1	ECTS S2
Pensée juridique, XVIème-XVIIIème siècles		Paris 1	X			24h	9	9	
	<b>TOTAL S1</b>								
		UPC	X			24h	9	9	
Doctrines juridiques, XIXème-XXIème siècles	<b>TOTAL S2</b>								
		UPC	X			24h	6	6	
Fondements romains des droits en Europe	<b>TOTAL S1</b>								
		Paris 1	X			24h	6	6	
Méthodologie et sources	<b>TOTAL S2</b>								
		Paris 1 et UPC	X			24h	6		6
Enjeux actuels d'histoire du droit	<b>TOTAL S1</b>								
		UPC	X			24h	6		6
Confronting Legal Systems	<b>TOTAL S2</b>								
		UPC	X			36h	6		6
Histoire des systèmes juridiques européens	<b>TOTAL S1</b>								

UE (Unités d'enseignement)	ECUE (Éléments constitutifs des unités d'enseignement)	Établissement	C	TD	TP	TOTAL	Coeff	ECTS S1	ECTS S2
Mémoire de recherche		Paris 1/UPC					12		12
<b>TOTAL S2</b>									

Paris 1 Panthéon Sorbonne	h
PC	0h
<b>TOTAL</b>	<b>0h</b>

<sup>1</sup> NB : Les étudiants de l'université Paris Cité qui auront déjà suivi le cours d'Histoire des systèmes juridiques européens en master 1 suivront en lieu et place en master 2 les cours suivants :

-Pensée politique contemporaine (24h CM, 3 ECTS) ;

-Droit international et protection des espaces (24h CM, 3 ECTS)

---

**Annexe 2 : Liste des Parties (responsables conjoints)**

---

*Responsable du traitement : [Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*

Nom : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
90, rue de Tolbiac, 75634 Paris cedex 13  
dpo@univ-paris1.fr

*Responsable du traitement : [Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*

Nom : Université Paris Cité  
Adresse : 85, boulevard Saint germain 75006 PARIS  
contact.dpo@u-paris.fr

---

### Annexe 3 : Description du traitement

---

#### *Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées*

Étudiants, enseignants, personnels administratifs en charge du traitement.

#### *Catégories de données à caractère personnel traitées*

Données d'identification, données relatives à la vie professionnelles, informations d'ordre économiques et financières, données de connexion et de présence/absence, données relatives aux justifications d'absence.

*Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.. .*

Pas de données sensibles traitées.

#### *Nature du traitement*

Collecte, enregistrement, consultation, conservation, communication, archivage, suppression.

#### *Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées par les responsables conjoints du traitement*

- Exécution de la convention en objet : Convention pédagogique entre l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne et UP cité
- Répondre aux obligations légales incombant au(x) responsables du traitement :

#### *Durée du traitement*

Le temps de la présente convention, le temps de la relation contractuelle ainsi que des prescriptions légales et des obligations légales prescrites par l'instruction des Archives « Instruction du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale ».

---

**Annexe 4 : Mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données**

---

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles suivantes afin de garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ; mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ; mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ; mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ; mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement.

En outre, l'Université Paris Cité s'engage à mettre en œuvre ses mesures conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information d'État (PSSI-E). Le partenaire s'engage également à mettre en œuvre toutes autres mesures de sécurité techniques et organisationnelles autre que celles évoquées dans la présente annexe qui pourraient intervenir dans le cadre de la convention.

---

**Annexe 5 : Composition du comité de pilotage**

---

L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	L'Université Paris Cité
Les responsables du Master 2 Histoire de la pensée juridique moderne	Les responsables du Master 2 Histoire de la pensée juridique moderne
Un représentant de la Direction de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Un représentant de la Direction de la faculté Droit, Économie et Gestion

*La liste nominative des membres du comité de pilotage est transmise par chacune des Parties au plus tard en début d'année universitaire. Elle est actualisée chaque année.*